

COMMUNE DU FRENEY D'OISANS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2026

Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 7

Votants : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

Délibération N°DEL2026-37 : Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Oisans et décision sur le maintien ou la mise en compatibilité du PLU avec ce schéma

L'an deux mille vingt-six et le 21 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal, convoqué le 14 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian PICHOU, Maire

Étaient présents : Christian PICHOU, OUGIER Jean-Patrick, DUSSERT Sandrine, JOUFFREY Camille, DIEUDONNE Laurent, Didier VEYRAT, Chloé GARNOT

Étaient absents et excusés : CROUZET Louise, Jeanne MOUNAUT, Cédric DUSSERT, Christelle MAYET

Pouvoirs : CROUZET Louise donne pouvoir à PICHOU Christian, MOUNAUT Jeanne donne pouvoir à OUGIER Jean-Patrick

Secrétaire de séance : OUGIER Jean-Patrick

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Oisans a été approuvé en date du 6 novembre 2025.

En application de l'article L131-4 du Code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les SCoT. L'article L131-7 du même code prévoit que la commune procède à une analyse de la compatibilité de son PLU avec les documents qui lui sont supérieurs et qu'elle délibère soit sur le maintien en vigueur du PLU, lorsque celui-ci est compatible, soit sur sa mise en compatibilité, lorsque des adaptations s'avèrent nécessaires. S'agissant plus particulièrement du SCoT, cette délibération doit intervenir au plus tard dans l'année suivant son entrée en vigueur soit au plus tard le 14 janvier 2027, le SCoT ayant été approuvé le 6 novembre 2025 mais rendu exécutoire le 14 janvier 2026.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Le Freney d'Oisans a été approuvé par délibération du 5 mai 2021 et a ainsi été élaboré antérieurement au SCoT de l'Oisans.

La compatibilité du PLU avec le SCoT n'a donc pas pu être examinée. En l'absence de SCoT, l'analyse de la compatibilité du PLU de Le Freney d'Oisans lors de son élaboration, puisque soumis à évaluation environnementale, s'est portée sur l'ensemble des autres documents supra communaux.

Dans ce contexte, il a été procédé à une analyse complète de la compatibilité du PLU de la commune avec le SCoT de l'Oisans nouvellement approuvé.

Le maire soumet au conseil municipal, les résultats de cette analyse (document annexé à la présente délibération) ainsi que la décision sur le maintien en vigueur du PLU ou de sa mise en compatibilité avec ce schéma.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Oisans n°CCO_2025_158 du 6 novembre 2025, approuvant le SCoT de l'Oisans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Le Freney d'Oisans n°2021-19 du 5 mai 2021, approuvant le PLU de la commune ;

Vu les articles L131-4 et L131-7 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le conseil municipal doit délibérer sur l'analyse de la compatibilité de son PLU avec le SCoT de l'Oisans, au plus tard, un an après l'entrée en vigueur de ce schéma et doit se prononcer sur le maintien en vigueur ou la mise en compatibilité de son PLU avec le SCoT ;

Considérant l'analyse de la compatibilité du PLU de Le Freney d'Oisans avec le SCoT de l'Oisans annexée à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal

1 – ACTE que le PLU de Le Freney d'Oisans n'est pas totalement compatible avec le SCoT de l'Oisans, conformément aux dispositions de l'article L131-4 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il ressort de l'analyse de compatibilité annexée à la présente délibération ;

COMMUNE DU FRENEY D'OISANS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2026

Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 7
Votants : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

Délibération N°DEL2026-37 : Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Oisans et décision sur le maintien ou la mise en compatibilité du PLU avec ce schéma

2 - DECIDE qu'une évolution du PLU approuvé le 5 mai 2021 doit être lancée afin de le rendre compatible avec le SCoT de l'Oisans, conformément aux dispositions de l'article L131-7 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L131-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code :

- À l'Etat ;
- À la région ;
- Au département ;
- À l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- À l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, le cas échéant ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers, la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- À l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Résultat du vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits

Le Maire.
Christian PICHOU



Le secrétaire de séance
OUGIER Jean-Patrick

A blue ink signature of Jean-Patrick Ougier, the Secretary of the meeting.